

## NÉGOCIATIONS AGRICOLES À L'OMC

### Communication des pays co-auteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton<sup>1</sup>

La communication ci-après, datée du 15 juillet 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Bénin au nom des pays co-auteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (C4).

---

## PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COTON

*Les Ministres,*

**Soulignant** l'importance vitale du coton dans l'économie des pays africains producteurs, en général, et celle des pays les moins avancés (PMA) d'entre eux, en particulier, tout en mettant en évidence qu'au cours de ces dernières années le coton s'est avéré l'une des questions les plus contentieuses à l'OMC aussi bien dans les négociations commerciales que dans le cadre du processus de règlement des différends,

**Constatant** que les soutiens internes accordés au coton par certains Membres de l'OMC distordent les prix et perturbent le marché international de ce produit, avec de graves conséquences pour l'économie et la vie sociale dans les pays africains producteurs, en particulier les pays les moins avancés (PMA),

**Rappelant** que le groupe C4 a souligné plusieurs fois le besoin de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un consensus crédible par les négociations,

**Tenant compte** de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, qui reconnaît l'importance d'opérer une réforme fondamentale du secteur de l'agriculture,

**Rappelant et réaffirmant** le mandat et les principes exposés au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), Exprimant leur préoccupation face à l'absence de progrès dans les négociations sur ce troisième pilier du coton par faute de volonté politique et d'engagement réel de la part de certains acteurs, sous le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, date de la soumission à l'Organisation mondiale du commerce, de l'Initiative sectorielle en faveur du coton,

**Se référant** aux Décisions adoptées sur le coton, et contenues respectivement dans le paquet de juillet 2004 (WT/L/579 du 2 août 2004) visant à traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC du 22 décembre 2005), notamment ses paragraphes 11 et 12 relatifs au coton, le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) et la Décision de Bali (WT/MIN/(13)/41 - WT/L/916 du 11 décembre 2013),

**Rappelant** la Décision sur le coton adoptée à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi (WT/MIN(15)/46 - WT/L/981) qui souligne notamment les efforts à faire par les Membres pour

---

<sup>1</sup> Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

atteindre les objectifs d'élimination totale, à terme, de toutes les formes de soutien au coton ayant des effets de distorsion du marché,

**Reconnaissant** les progrès d'étape réalisés sur les questions liées à l'accès au marché, à la concurrence à l'exportation et au volet développement lors de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi en décembre 2015,

**Rappelant le** rapport de situation du Directeur Général de l'OMC, sur les négociations commerciales multilatérales, à la Onzième Conférence ministérielle, tenue à Buenos Aires en décembre 2017,

**Confirmant** que les Membres reconnaissent véritablement que la question des soutiens internes accordés au coton n'a pas encore été traitée de façon effective, et qu'il est nécessaire d'obtenir des résultats concrets, substantiels et mesurables en cette matière, et

**Sans préjudice de la conclusion globale des négociations sur l'Agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement,**

**Décident de ce qui suit :**

## **A. VOLET COMMERCIAL**

### **1 SOUTIEN INTERNE**

#### **1.1 Limite de la Mesure globale de soutien**

La Mesure globale de soutien accordée au coton sera limitée suivant les modalités ci-après :

- a) i. Dans les cas où la Mesure globale de soutien (MGS) totale consolidée finale sera supérieure à deux milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 40%;
- ii. dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 1 milliard de dollars EU et inférieure ou égale à deux milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 35%;
- iii. dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à un milliard de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 30%.
- b) La réduction du soutien MGS pour le coton applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers (2/3) de la réduction applicable aux pays développés Membres, conformément au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Les pourcentages de réduction prévus aux paragraphes a) et b) sont appliqués à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton.

En tout état de cause, le niveau de la MGS devra rester inférieur ou égal au *de minimis* établi en vertu de l'article 6.4 de l'Accord sur l'Agriculture.

#### **1.2 De minimis**

- d) Les Membres développés et les Membres en développement n'accorderont pas un montant cumulé de soutien MGS et de soutien relevant du champ d'application de l'article 6.5 de l'Accord sur l'Agriculture en faveur des producteurs de coton dépassant la limite du montant monétaire qui résulterait de l'application des droits *de minimis* établis en vertu de l'article 6.4 de l'Accord sur l'Agriculture.

#### **1.3 Soutien de la catégorie bleue**

Le niveau de réduction du soutien de la catégorie bleue est fixé à 2/3 du niveau de celui de la MGS.

#### 1.4 Autres dispositions : transfert de soutien d'une boîte à l'autre

Les Membres devront éviter de transférer le soutien accordé au coton d'une catégorie ayant plus d'effets de distorsion à une autre catégorie ayant des effets moindres de distorsion.

Les Pays les moins avancés (PMA) Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

#### 1.5 Période de mise en œuvre

Les engagements contractés en ce qui concerne la MGS pour le coton s'appliqueront et dans un délai de cinq (5) ans, à partir du 1 janvier 2021, selon le calendrier ci-après :

- ***Dans les cas où la mesure globale de soutien (MGS) totale consolidée finale sera supérieure à deux milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 40%.***
  - 8%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.
- ***Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à un milliard de dollars EU et inférieure ou égale à deux milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 35%.***
  - 7%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.
- ***Dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à un milliard de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 30%.***
  - 6%, chaque année sur une période de cinq (5) années, à compter du 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

#### 1.6 Catégorie verte : surveillance, notification et transparence

Les Membres sont encouragés à assurer une surveillance effective des soutiens de la catégorie verte, et sont exhortés à respecter leurs obligations de notification, dans le cadre de la transparence requise.

## 2 ACCÈS AU MARCHÉ

Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la question de l'accès au marché du coton et des produits dérivés du coton sera traitée conformément au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et aux paragraphes 1 à 6 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46 - WT/L/981).

## 3 CONCURRENCE À L'EXPORTATION

Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la concurrence à l'exportation concernant le coton sera traitée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et au paragraphe 9 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46 - WT/L/981).

## B. VOLET DÉVELOPPEMENT

Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, les aspects de la question du coton relatifs au développement seront traités ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46 - WT/L/981).

**C. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la mise en œuvre et le suivi des décisions sur le coton seront traités ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 14, 15 et 16 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46 - WT/L/981).

---